

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS**

L'an Deux mille vingt-deux et le vingt -sept avril à huit heures trente, le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Chantemerle les Blés (Drôme) en Mairie sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente.

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 18

Date de la convocation du bureau syndical : 15/04/2022

Membres présents : 9

La majorité des conseillers syndicaux étant présents, le Bureau Syndical peut légalement délibérer en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 30/09/2020 sur les délégations accordées conformément à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : François CHARRIN

**BS2022-04**

**Protocole 35 heures - actualisation**

**La Présidente rapporte à l'assemblée :**

Pour faire suite à certaines évolutions réglementaires et afin de prendre en compte la réalité de l'évolution du mode de fonctionnement des services il a été nécessaire de mettre à jour le document dit « protocole 35 heures ».

Cela s'est fait en concertation avec les agents, au sein d'un groupe de travail composé d'un représentant par métier :

Le protocole a été transmis pour avis au CDG 26.

Le comité technique du CDG 26 réuni en séance le 29 novembre 2011 a émis un avis favorable sous réserve de deux petites remarques qui ont d'ores et déjà été prises en compte.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical à l'unanimité**

**ADOPTE** la version modifiée du protocole 35 heures.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le *18 Mai 2022*  
Ainsi fut fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,



*[Signature]*  
Laurence PEREZ

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRCTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.